

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 3)

DEMANDE D'EXEMPTION

Je, soussigné, _____
physiothérapeute, affirme solennellement que: (cochez
le paragraphe approprié)

1^o je suis inscrit au tableau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec mais ne pose en aucune circonstance, ni n'ai posé au cours des trois dernières années, l'un des actes mentionnés au paragraphe n) de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

2^o je suis au service exclusif d'un des établissements visés à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou d'un centre de services de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

3^o je suis au service exclusif d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'Île de Montréal;

4^o je suis au service exclusif du gouvernement du Québec et je suis nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

5^o je suis au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la Loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine public, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

6^o je suis au service exclusif de la fonction publique du Canada suivant la définition qu'en donne l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.Q., 1985, c. P-35), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens de l'article 83 (1) de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;

7^o je poursuis à temps plein et de façon exclusive des études universitaires de deuxième ou de troisième cycle se rapportant à la physiothérapie;

8^o je suis au service exclusif d'une personne morale autre que celles visées au paragraphe 1^o à 7^o et qui a déposé auprès du secrétaire de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec un certificat attestant qu'elle se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence que j'aurais pu commettre ou que je pourrais commettre dans l'exercice de ma profession.

Sous la foi de cette affirmation solennelle, je m'engage à aviser immédiatement par écrit le secrétaire de l'Ordre de tout changement de nature à modifier ou annuler l'exemption demandée et, le cas échéant, à lui fournir la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 7 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des physiothérapeutes ou à adhérer au contrat d'assurance collective conclu par l'Ordre.

Déclaré solennellement à _____,
ce _____
(jour, mois, année)

Signature du physiothérapeute Numéro de membre

28860

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec a adopté, le « Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec », dont un projet a été communiqué à tous les membres de l'Ordre, au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 95.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

En application des dispositions de l'article 95.2 de ce code, ce règlement a été transmis, pour examen, à l'Office des professions du Québec qui l'a approuvé avec modifications, à sa séance du 18 septembre 1997.

Le texte ainsi approuvé, entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec surveille l'exercice de la profession par les physiothérapeutes et procède à la vérification, notamment, des dossiers, livres et registres que tient le physiothérapeute dans l'exercice de sa profession ainsi que sur les appareils et équipements relatifs à cet exercice.

La vérification porte également sur les documents et rapports, à la rédaction desquels ce physiothérapeute a collaboré et qui sont contenus dans les dossiers, livres et registres tenus par ses collègues de travail ou par son employeur, y compris un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2). Elle porte de plus sur les documents relatifs aux programmes d'appréciation de la qualité des soins, le cas échéant.

SECTION II COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

2. Le comité d'inspection professionnelle est formé de cinq membres. Le Bureau de l'Ordre les choisit parmi les physiothérapeutes qui exercent leur profession depuis au moins cinq ans et qui ne sont ni membres du Bureau ou du comité de discipline, ni employés de l'Ordre.

3. Le mandat des membres du comité est d'une durée de deux ans et il est renouvelable.

À l'expiration de son mandat et malgré son remplacement, un membre du comité termine une vérification ou une enquête entreprise par lui avant l'expiration de son mandat.

Une radiation provisoire ou une déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre d'un membre du comité, en application du Code des professions, met fin à son mandat.

4. Le président du comité détermine la date, l'heure et le lieu des séances du comité.

Le président veille à la coordination des travaux du comité et informe le Bureau de l'Ordre des activités du comité.

5. Le Bureau désigne le secrétaire du comité.

Le secrétaire et le personnel de secrétariat du comité entrent en fonctions après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle contenus à l'annexe II du Code.

6. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre où doivent y être conservés tous les procès-verbaux, rapports et autres documents du comité.

Le secrétaire y tient, notamment, un registre où sont inscrits la date de chaque vérification ou enquête particulière, l'adresse où elle a été faite, le nom du physiothérapeute visé et le nom de la personne qui l'a faite.

7. Un renseignement personnel contenu aux dossiers, livres et registres du comité n'est accessible, sans le consentement de la personne concernée, à un membre du comité, au secrétaire du comité, à un membre du personnel de secrétariat, au président de l'Ordre et aux membres du Bureau de l'Ordre dûment réunis qu'à la condition que ce renseignement soit nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ou à l'exécution de leur mandat.

SECTION III CONSTITUTION DU DOSSIER PROFESSIONNEL

8. Le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque physiothérapeute qui fait l'objet d'une enquête particulière.

Il peut constituer un dossier pour un physiothérapeute qui fait l'objet d'une vérification dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession.

9. Le dossier professionnel contient:

1° une fiche d'informations générales sur le physiothérapeute;

2° un résumé de sa formation;

3° un résumé de son expérience professionnelle;

4° le rapport de la vérification ou de l'enquête particulière;

5° les recommandations du comité, le cas échéant, à la suite de la vérification ou de l'enquête particulière;

6° tout autre document ou renseignement relatif à la vérification ou à l'enquête particulière dont le physiothérapeute fait l'objet.

10. Le physiothérapeute a le droit de consulter son dossier professionnel et d'en obtenir copie.

Cependant, il ne peut avoir accès au renseignement personnel dont la divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement concernant une autre personne et risquerait de nuire sérieusement à cette dernière, à moins que celle-ci n'y consente par écrit.

SECTION IV PROGRAMME DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

11. Le comité surveille l'exercice de la profession par les physiothérapeutes suivant le programme de surveillance générale de l'exercice de la profession qu'il détermine, lequel doit être préalablement approuvé par le Bureau.

12. Chaque année, le Bureau fait parvenir à tous les physiothérapeutes le programme de surveillance générale du comité, en omettant d'y inscrire toute information permettant d'identifier les personnes qui feront l'objet d'une vérification.

SECTION V SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

13. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue d'une vérification, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au physiothérapeute visé, par courrier recommandé ou avec avis de réception, un avis analogue à celui reproduit à l'annexe I.

Le secrétaire informe de la tenue de cette vérification, le cas échéant, toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1, notamment le physiothérapeute exerçant les fonctions de chef de service ou de responsable professionnel de la clinique ou de l'établissement où a lieu la vérification, ainsi que le directeur général de cet établissement.

14. Le physiothérapeute qui ne peut recevoir le comité, un de ses membres ou un inspecteur à la date prévue doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

Cette date est communiquée, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1.

15. Lorsque le comité, un de ses membres ou un inspecteur constate que le physiothérapeute n'a pas pu prendre connaissance de l'avis, le comité fixe une nouvelle date pour la tenue de la vérification et en avise le physiothérapeute de la manière prévue à l'article 13.

Copie de l'avis est transmise, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1.

16. Le comité, un de ses membres ou un inspecteur peut ordonner au physiothérapeute ou à son préposé et, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1 de lui donner accès aux dossiers, livres, registres et autres éléments visés à l'article 1.

Lorsque des dossiers, livres, registres et autres éléments visés à l'article 1 sont détenus par un tiers, le physiothérapeute doit, sur demande, l'autoriser à en laisser prendre connaissance ou copie.

17. Le comité, un de ses membres ou un inspecteur peut exiger d'une personne d'attester sous serment ou par affirmation solennelle une déclaration qu'elle fait relativement à une vérification.

18. Tout membre du comité ou inspecteur doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité et signé par le secrétaire du comité ou le secrétaire général de l'Ordre.

19. Le physiothérapeute qui fait l'objet d'une vérification doit recevoir le comité, un de ses membres ou un inspecteur et être présent au moment où elle a lieu.

Le physiothérapeute peut se faire représenter par un mandataire ou être assisté de toute personne de son choix.

20. Le comité, le membre ou l'inspecteur dresse, pour étude, un rapport de vérification qu'il transmet au secrétaire du comité, avec copie au physiothérapeute, dans les 90 jours de la fin de sa vérification.

À la suite d'une vérification chez un physiothérapeute dans le cadre de la surveillance générale de l'exercice de la profession, le comité doit, le cas échéant, transmettre au membre visé les commentaires appropriés pour l'amélioration de la qualité de son exercice professionnel.

Ces recommandations doivent tenir compte du genre d'activités professionnelles exercées par le physiothérapeute.

21. Le comité, le membre ou l'inspecteur qui, au terme de sa vérification, a des raisons de croire que le physiothérapeute devrait être soumis à une enquête particulière, l'indique dans son rapport de vérification.

Malgré l'article 9, le rapport contenant cette indication ne peut être versé au dossier professionnel du physiothérapeute à moins que l'enquête particulière n'ait eu lieu.

SECTION VI**ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN PHYSIOTHÉRAPEUTE**

22. Au moins 5 jours avant la date fixée pour la tenue de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise du secrétaire du comité, fait parvenir au physiothérapeute visé, par courrier recommandé ou avec avis de réception, ou par huissier, un avis analogue à celui reproduit à l'annexe II.

Copie de cet avis est transmise, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1.

Dans le cas où la transmission de cet avis au physiothérapeute ou de sa copie à une personne visée au deuxième alinéa de l'article 1 risque de compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, l'enquête peut être tenue sans avis.

23. Le physiothérapeute qui ne peut recevoir le comité, un enquêteur ou un expert à la date prévue doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

Cette date est communiquée, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1.

24. Lorsque le comité, un enquêteur ou un expert constate que le physiothérapeute n'a pas pu prendre connaissance de l'avis, le comité fixe une nouvelle date pour la tenue de l'enquête particulière et en avise le physiothérapeute de la manière prévue à l'article 22.

Copie de l'avis est transmise, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1.

25. Le comité, l'enquêteur ou l'expert peut ordonner au physiothérapeute ou à son préposé et, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1 de lui donner accès aux dossiers, livres, registres et autres éléments visés à l'article 1.

Lorsque des dossiers, livres, registres et autres éléments visés à l'article 1 sont détenus par un tiers, le physiothérapeute doit, sur demande, l'autoriser à en laisser prendre connaissance ou copie.

26. Le comité, un enquêteur ou un expert peut exiger d'une personne d'attester sous serment ou par affirmation solennelle une déclaration qu'elle fait relativement à une enquête particulière.

27. Tout enquêteur ou expert doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité et signé par le secrétaire du comité ou le secrétaire général de l'Ordre.

28. Le physiothérapeute qui fait l'objet d'une enquête particulière doit recevoir le comité, un enquêteur ou un expert et être présent au moment où elle a lieu.

Le physiothérapeute peut se faire représenter par un mandataire ou être assisté de toute personne de son choix.

29. Le comité, l'enquêteur ou l'expert dresse, pour étude, un rapport d'enquête particulière qu'il transmet au secrétaire du comité, avec copie au physiothérapeute dans les 30 jours de la fin de son enquête.

30. Le comité qui procède à une enquête particulière de sa propre initiative indique, dans le dossier professionnel du physiothérapeute, les motifs qui justifient une telle enquête.

31. Les articles 22 à 30 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, dans le cas d'une enquête particulière faite par un membre du comité.

SECTION VII**ÉTUDE DU RAPPORT DE VÉRIFICATION OU D'ENQUÊTE PARTICULIÈRE**

32. Le comité qui, après étude du rapport de vérification ou du rapport d'enquête particulière, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code en avise le physiothérapeute avec diligence ou au plus tard dans les quinze jours de sa décision et le Bureau à la première réunion régulière qui suit.

Le comité qui, après étude de l'un de ces rapports, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code, en avise le physiothérapeute dans le même délai et doit lui permettre de se faire entendre.

33. Aux fins de permettre au physiothérapeute de se faire entendre, le comité lui transmet par courrier recommandé ou avec avis de réception ou par huissier, avec l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 32, les informations et documents suivants:

1° un exposé sommaire des lacunes constatées;

2° une copie du rapport de vérification ou d'enquête particulière faite à son sujet;

3° un avis indiquant ce qui suit:

«Si vous désirez être entendu, vous devez, dans les 10 jours de la réception des présentes, demander au comité d'inspection professionnelle, par écrit, la tenue

d'une audience. Dans ce cas, vous serez convoqué(e) par le comité d'inspection professionnelle. À défaut d'être présent(e) à cette audience, le comité pourra procéder en votre absence, sans autre avis, ni délai et, s'il y a lieu, formuler des recommandations au Bureau conformément à l'article 113 du Code des professions. »;

4^o le texte de l'article 113 du Code;

5^o une copie du présent règlement.

34. Le physiothérapeute qui désire être entendu doit, dans les 10 jours de la réception de l'exposé des faits, demander au comité, par écrit, la tenue d'une audience.

À défaut d'une telle demande écrite, le comité peut procéder en son absence sans autre avis, ni délai et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Bureau.

35. Le comité convoque le physiothérapeute qui en a fait la demande conformément à l'article 34 en lui transmettant, par courrier recommandé ou avec avis de réception, ou par huissier, au moins 30 jours avant la date prévue pour l'audience:

1^o un avis signé par le secrétaire du comité, précisant la date et l'heure de l'audience, l'endroit où elle doit avoir lieu ainsi que les conditions et modalités afférentes à l'enregistrement ou à la prise en sténographie des dépositions faites lors de l'audience et, enfin, les conséquences qui se rattachent au départ se présenter à l'audience;

2^o un exposé des faits, des motifs et des sujets qui y seront débattus.

L'avis indique qu'en cas de défaut du physiothérapeute d'être présent à l'audience, le comité pourra procéder en son absence, sans autre avis, ni délai et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Bureau.

36. Le comité reçoit le serment ou l'affirmation solennelle du physiothérapeute et des témoins par l'entremise d'un commissaire à l'assermentation.

37. Le physiothérapeute ou un témoin a droit de se faire représenter par un avocat.

38. L'audience est publique, sauf si le comité ordonne le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée ou la réputation d'une personne.

39. Le comité peut, sur demande, accorder la remise ou l'ajournement de l'audience aux fins de prévenir un

déni de justice et notamment pour respecter le droit à la représentation par avocat.

40. Le comité peut procéder par défaut si le physiothérapeute ne se présente pas à la date, à l'heure et à l'endroit prévus.

41. Les dépositions sont enregistrées ou prises en sténographie à la demande du physiothérapeute ou du comité, lesquels acquittent leurs propres frais, à l'exception des frais d'enregistrement ou de prise en sténographie qui sont partagés à parts égales entre eux.

Malgré le premier alinéa, lorsque le comité demande l'enregistrement ou la prise en sténographie des dépositions, il en assume les frais.

Toute demande d'enregistrement ou de prise en sténographie des dépositions doit être acheminée au secrétariat du comité au moins 10 jours avant la date de l'audience.

42. Le secrétaire du comité consigne le procès-verbal de l'audience et, le cas échéant, les recommandations du comité dans un registre spécial.

43. Le procès-verbal mentionne si les parties ont renoncé à l'enregistrement ou à la prise en sténographie des dépositions et, dans ce cas, il comporte un résumé de ces dernières.

44. Tout membre du comité qui a fait une vérification ou une enquête particulière doit s'abstenir de participer à l'audience et aux recommandations qui y font suite.

45. L'appréhension raisonnable de partialité d'un membre du comité doit être soulevée dès le début de l'audience ou dès que des circonstances pouvant y donner ouverture sont révélées.

46. Les recommandations du comité, le cas échéant, sont formulées à la majorité de ses membres dans les 45 jours de la fin de l'audience. Elles sont motivées, signées par les membres du comité qui y concourent et transmises au Bureau dès la première réunion qui suit l'adoption de ces recommandations et au physiothérapeute concerné dans les 15 jours de celle-ci.

47. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des physiothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 142).

48. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 13)

**COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE
DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DES
PHYSIOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC****Avis de vérification**

Dans le cadre de son programme de surveillance générale de l'exercice de la profession de physiothérapeute pour l'année en cours, le comité d'inspection professionnelle désire vous informer qu'il procédera en votre présence à une vérification, notamment, de vos dossiers, le ...^e jour de, à

À cette fin, un ou des membres du comité ou inspecteurs ont été désignés pour vous rencontrer: il s'agit de

Signé à
ce ...^e jour de

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Par:
secrétaire du comité

Avis important

Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec prévoit qu'un physiothérapeute qui fait l'objet d'une vérification a l'obligation de recevoir le comité, un de ses membres ou un inspecteur et d'être présent au moment où elle a lieu. Il prévoit de plus que le physiothérapeute peut se faire représenter par un mandataire ou être assisté de toute personne de son choix.

Enfin, ce règlement prévoit que si le physiothérapeute ne peut recevoir le comité, un de ses membres ou un inspecteur à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

ANNEXE II

(a. 22 et 31)

**COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE
DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DES
PHYSIOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC****Avis: enquête particulière**

En vertu de la section VI du chapitre IV du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre profes-

sionnel des physiothérapeutes du Québec, avis vous est donné que le comité d'inspection professionnelle procédera en votre présence, à une enquête particulière sur votre compétence professionnelle, le ...^e jour de, à vos bureaux, à

À cette fin, un ou des membres du comité, enquêteurs ou experts ont été désignés pour vous rencontrer: il s'agit de

Signé à
ce ...^e jour de

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Par:
secrétaire du comité

Avis important

Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec prévoit qu'un physiothérapeute qui fait l'objet d'une enquête particulière a l'obligation de recevoir le comité, un de ses membres, un enquêteur ou un expert et d'être présent au moment où elle a lieu.

Il prévoit de plus que le physiothérapeute peut se faire représenter par un mandataire ou être assisté de toute personne de son choix.

Enfin, ce règlement prévoit que si le physiothérapeute ne peut recevoir le comité, un de ses membres, un enquêteur ou un expert à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

28858

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues en radiologie**— Assurance de la responsabilité professionnelle**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec a adopté, en vertu de l'article 93, paragraphe *d* du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des technologues en radiologie du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 30 octobre 1997.